

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36 000 CHÂTEAURoux

Châteauroux, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEAC

Route de Châtellerault
36 250 Saint-Maur

Références : VAT 2023 0579
Code AIOT : 0010002722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2023 dans l'établissement MEAC implanté La Pièce des Carrières 36 120 Ambrault. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEAC
- La Pièce des Carrières 36 120 Ambrault
- Code AIOT : 0010002722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située aux lieux-dits « La pièce des Carrières » et « Le Buisson Rond » sur le territoire de la commune d'Ambrault. L'extraction du calcaire a été réalisé à sec avec abattage des matériaux à l'explosif. L'exploitant a informé monsieur le Préfet de l'Indre de la cessation d'activité de site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : les suites de la dernière inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation définitive d'activité	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article II-5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 3.1.B	Susceptible de suites inspection du 13/07/2022	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 3.4.D	Susceptible de suites inspection du 13/07/2022	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 2	Susceptible de suites inspection du 13/07/2022	Sans objet
5	Prévention des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 3.5.A	Susceptible de suites inspection du 13/07/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article II-5
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation définitive d'activité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière. L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant devra transmettre les trois attestations dans le cadre de la cessation d'activité.
Observations : L'arrêté préfectoral date du 14 février 2008. L'autorisation d'exploiter la carrière d'Ambrault incluant la remise en état du site est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêt préfectoral. Le site est donc autorisé jusqu'au 14 février 2038. L'exploitant a déclaré à la préfecture la cessation d'activité le 18 septembre 2023. Le jour de l'inspection, la remise en état était presque terminée. Les infrastructures avaient été démantelées et évacuées du site. Il reste sur le site les blocs béton permettant la stabilité du bungalow et une vieille cuve à l'entrée du site. Un plan topographique permettant de s'assurer de la cote de remise en état du site n'avait pas encore été réalisé. Aucun apport de matériau extérieur n'a été autorisé sur le site. Le carreau devra être remblayé au minimum jusqu'à la cote 153.5 m NGF. Une couche de terre végétale de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site. Le site devra être remblayé conformément au dossier d'autorisation. La loi ASAP du 7 décembre 2020 a modifié le déroulement de la procédure de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dans votre cas. Depuis le 1 ^{er} juin 2022, vous avez donc obligation de faire attester par une entreprise certifiée Sites et Sols Pollués (SSP) : <ul style="list-style-type: none">– de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité ;– de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées ;– de leur mise en œuvre. Les trois attestations sont nécessaires à la cessation d'activités de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 3.1.B
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite qui avait été actée : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2022
Prescription contrôlée : <p>Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : <p>Lors de la dernière inspection, les bornes n'étaient pas identifiées et visibles sur le site. L'exploitant a fait intervenir le géomètre pour référencer les bornes et les vérifier. Toutes bornes sont en place et le resteront jusqu'à l'achèvement de la cessation d'activité du site. L'exploitant a également transmis un plan avec l'emplacement de ces 25 bornes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 3.4.D
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite qui avait été actée : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant de la carrière est conduit conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le carreau de la carrière sera en permanence maintenu un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (PHEC). Ce niveau PHEC correspond à la cote la plus haute de la nappe sous-jacente au site et est actualisé en fonction des relevés piézométriques mensuels. D'autre part, le carreau ne pourra pas être situé sous la cote 149 m NGH. L'exploitation sera menée sous la forme de deux gradins dont la hauteur n'excédera pas 7 m, séparés d'une banquette de 15 m.</p>

Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la dernière inspection, l'exploitant n'avait pas averti et adressé un porter à connaissance à monsieur le Préfet avec les modifications du phasage de son site. Le phasage était celui de 2032-2037, l'exploitation arrivait sur la dernière phase exploitable sur le site. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore établi un plan géomètre avec les cotes actuelles. Celui-ci sera transmis lors de la fin de la remise en état de l'ensemble du site. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de point en dessous de la cote 149 m NGF, le site ayant été remblayé avec les matériaux du site. L'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activité en septembre 2023 à la préfecture. L'exploitant indique qu'un nouveau plan actualisé pour la remise en état est en cours. Les côtes seront donc vérifiées par le bureau d'étude en charge de fournir les attestations de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des GF – Attestation – Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite qui avait été actée : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2022
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation est menée en période 6 périodes dont 5 périodes quinquennales. [...] voir tableau de l'arrêté préfectoral pour la période 2022-2027 [...] L'exploitant adresse au préfet le document établissement le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice tp01 justifiant de leur actualisation. [...] Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.[...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la dernière inspection, l'exploitant n'avait pas déclaré, auprès de Monsieur le Préfet, les modifications des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières. Suite à la mauvaise qualité du gisement, l'exploitant a extrait moins de gisement et a remis en état le site plus vite que prévu initialement. Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site a été remblayé, les infrastructures étaient évacuées du site. L'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre le 20 janvier 2023, le nouvel acte de cautionnement accompagné du plan d'avancement des travaux. Ce nouvel acte est valable jusqu'au 13 février 2028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 3.5.A
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite qui avait été actée : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Aire de ravitaillement :</u> Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.</p> <p><u>Aire de stockage :</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs.[...]</p>
Constats : Pas d'écart constaté
<p>Observations :</p> <p>Lors de la dernière inspection, l'exploitant n'était pas été en mesure de justifier que la cuve GNR de 1 050 L présente sur l'aire de ravitaillements était double peau. Le caniveau entourant l'aire de ravitaillement était défectueux et cassé. L'entreprise n'effectuait pas le ravitaillement sur l'aire de ravitaillement. L'exploitant devait justifier de l'impossibilité d'effectuer le ravitaillement des engins sur l'aire prévue à cet effet.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble du matériel a été démantelé et évacué suite à la cessation d'activité du site. Les engins de chantier n'étaient plus présents. Sur le site, les derniers blocs de bétons sont en cours d'évacuation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet